PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE ENVIRONNEMENT

Marseille le, 04 JUIN 2021

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr
N°2021-205PC/M1

Arrêté de prescriptions complémentaires relatif à l'exploitation d'une plate-forme logistique nommé Bâtiment M1 par la société ID LOGISITICS à Miramas

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-260/105-2000 A du 1er août 2001 délivré à la société ID LOGISTICS pour l'exploitation d'une plate-forme logistique nommée « Bâtiment M1 » sur la commune de Miramas (13140) à l'adresse Rue Comte de la Perouse dont le siège social est situé au 55 chemin des Engranauds – CS 20040 – 13660 ORGON ;

Vu le dossier de demande de modification (Porté à Connaissance) du 4 décembre 2019 portant sur la création d'un tunnel de liaison entre les deux installations de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts exploitées par la société ID LOGISITICS dénommée respectivement M1 et M2 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du 14 octobre 2020, qui a émis un avis favorable concernant ces modifications sous réserve de la prise en compte des prescriptions mentionnées dans cet arrêté ;

Vu le rapport et les propositions en date du 28 avril 2021 de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 mai 2021 à la connaissance du demandeur ;

..../....

Considérant que compte-tenu des modifications envisagées en matière de gestion des risques incendies qui ne représentent des impacts ou des dangers supplémentaires par rapport à la situation initiale ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, après avis facultatif du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L.181-3 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitation des installations est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.181-3 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-260/105-2000 A du 1er août 2001 imposant des prescriptions pour la société ID LOGISTICS dont le siège social est situé au 55 chemin des Engranauds – CS 20040 – 13660 ORGON prises pour l'exploitation de son installation nommée « Bâtiment M1 » qu'elle exploite à MIRAMAS sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 5.10. « Prescriptions spécifiques applicables au tunnel de liaison entre les bâtiments M1 et M2 » est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 2001-260/105-2000 A du 1er août 2001 comme suit :

« ARTICLE 5.10 Prescriptions spécifiques applicables au tunnel de liaison entre les bâtiments M1 et M2

L'ensemble des mesures prises par l'exploitant et décrites dans le dossier de demande de modification du 4 décembre 2019 doivent être respectées.

Aucun stockage de marchandises et aucun stationnement de moyens de manutention ne doit se trouver dans le tunnel.

Les modalités d'ouverture des portes au droit des voies engins doivent être précisées dans une mise à jour du Plan d'Opération Interne (POI) en cas d'intervention des secours publics.

L'exploitant doit prendre contact avec le centre de secours de Miramas pour la prise en compte de la création du tunnel et mettre à jour le plan répertorié s'il existe. La vérification du bon fonctionnement et du passage des engins de secours en service au sein du SDIS 13 ayant le gabarit le plus important au droit de ces portes doit être également effectué.

Les portes coupe-feu aux extrémités du tunnel doivent être fermées en l'absence d'activité dans ce dernier. »

Article 3 :

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, par voie postale ou par l'application, Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 5 : Notification et ampliation

Le présent arrêté sera notifié à la société ID LOGISTICS.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Miramas,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT